



DELIBERATION N° 04-2019 du 26 janvier 2019

Portant attribution d'une indemnité de conseil au trésorier.

DATE DE CONVOCATION
16/01/2019

DATE D'AFFICHAGE
17/01/2019

DATE DE LA SEANCE
26/01/2019

En exercice	présents	Votants
15	14	15

HEURE :07H30

FATU HIVA
Athanase PAHUTOTI, 2^{ème} délégué

HIVA OA
Etienne TEHAAMOANA, 1^{er} délégué
Ani PETERANO, 2^{ème} délégué
Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

NUKU HIVA
Benoît KAUTAI, 1^{er} délégué
Joseline PIRIOTUA, 2^{ème} déléguée
Teva SCHMITH, suppléant

TAHUATA
Félix BARSINAS, 1^{er} délégué
Mirélla TIMAU, 2^{ème} délégué

UA HUKA
Nestor OHU, 1^{er} délégué
Florentine SCALLAMERA, 2^{ème} déléguée

UA POU
Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
Marcel BRUNEAU, 2^{ème} délégué
Pierre TAHIATOHUPOKO, suppléant

Absents excusés

Exposé des motifs :

Considérant que Monsieur Jean Louis ROME a été nommé Trésorier des Iles du Vent des Australes et des Archipels et comptable du syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

Qu'en application de l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012, il convient de lui octroyer une indemnité de conseil pendant la durée du mandat communautaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n° 2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

-- Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de la Polynésie française ;

- Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

- Vu l'arrêté n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux ;

- Vu l'arrêté n° 261 BAC du 3 mars 1986 annulant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et instituant l'indemnité de conseil ;

- Vu l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes ;

- Vu l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 précisant qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Procurations

Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué à Athanase PAHUTOTI, 2^{ème} délégué

Absents

Secrétaire de séance

Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOpte

Article 1 :

Le Conseil communautaire approuve l'attribution d'une indemnité à compter du 1er janvier 2019 et pour la durée de sa gestion à Monsieur Jean-Louis ROME, nouveau Trésorier des Iles du Vent des Australes et des Archipels et comptable de la CODIM, pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012, l'indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du conseil communautaire. Elle pourra être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Article 3 :

L'indemnité de conseil sera calculée et versée dans les conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012. La dépense est imputable à l'article 6225 du budget communautaire.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président



CONTROLE A POSTERIORI

Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :
08 FEV. 2019

Et publication ou diffusion du :
08 FEV. 2019

Le Président

